TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Code général des collectivités territoriales

Art. L.1612-2. — Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux

Article premier.

L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux

Article premier.

Supprimé.

« Le présent article est applicable aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1. »

Art. 2

Art. 2.

Art. L. 4132-13. — Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions des articles L. 4133-1, L. 4133-5, L. 4133-6, les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. L. 4133-1. — Le conseil régional élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans le dernier alinéa de l'article L. 4132-13 du même code, après la référence : « L. 4133-6 », est insérée la référence : « et L. 4311-1-1. »

Art. 3.

L'article L. 4133-1 du même code est ainsi modifié :

I. — Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant chaque tour de l'élection, les candidats à la fonction de président du conseil régional adressent au doyen d'âge une déclaration écrite présentant les grandes orientations de leur action pour la durée de leur mandat et la liste des membres du conseil auxquels ils donneront délégation en vue de la constitution de son bureau. Le doyen d'âge en informe sans délai le conseil régional qui procède à l'élection du président dans l'heure qui suit. »

Propositions de la commission

Supprimé.

Art. 3.

Supprimé.

les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Cf supra, art. L.1612-2, premier alinéa.

Art. L. 4311-1 - Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Supprimé

Art. 4.

Il est inséré, après l'article L. 4311-1 du même code, un article L. 4311-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4311-1-1. — Si le budget n'est pas adopté à la date limite fixée au premier alinéa de l'article L. 1612-2, le président du conseil régional établit, dans un délai de cinq jours à compter de cette date, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.

« Le nouveau projet est soumis, dans un délai de cinq jours, pour approbation au bureau du conseil régional, qui peut demander que des amendements en soient retirés et que d'autres, présentés lors de la discussion du projet initial, y soient ajoutés. La décision du bureau du conseil régional est rendue dans un délai de cinq jours à compter de sa saisine. S'il est approuvé par le bureau du conseil régional, le projet est communiqué, sans délai, par le président aux membres du conseil avec les rapports correspondants. Il est considéré comme adopté à l'expiration d'un délai de douze jours à compter de cette communication.

« Au cours de ce délai, une motion de défiance, qui comporte en annexe un projet de budget répondant aux prescriptions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3 et une déclaration politique, peut être présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional. La liste de ses signa-

Propositions de la commission

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 4311-1-1 — Si le budget n'est pas adopté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional établit, dans un délai de cinq jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, un nouveau projet...

« Le projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion, présentée par un tiers des membres du conseil régional, soit adoptée à la majorité absolue des membres le composant. »

« La motion peut être présentée dans un délai de cinq jours à compter de la communication de son nouveau projet par le président aux membres du conseil régional. Elle indique, à peine d'irrecevabilité, le nom du membre du conseil régional appelé à exercer les fonctions de président au

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

taires figure sur la motion de défiance.

cas où elle serait adoptée et comporte un projet de budget qui lui est annexé.

« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est soumis au comité économique et social régional qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine. »

Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

Art. L. 4311-2 - Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique et social régional et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du conseil économique et social régional par le président du conseil régional.

Art. L. 4311-3 - Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

> « Le vote sur la motion ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de douze jours mentionné au deuxième alinéa du présent article et, en tout état de cause, moins de quarante-huit heures après son dépôt, ni au-delà du quinzième jour suivant la communication aux membres du conseil du projet approuvé par le bureau. La majorité absolue des membres du conseil régional est requise pour son adoption.

... d'un délai de quarante-huit heures à compter de l'avis du conseil économique et social régional ni au-delà d'un délai de sept jours à compter de cet avis. La présence des deux tiers des membres composant le conseil régional est requise pour la validité du vote. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le vote a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, au cours

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Si la motion de défiance est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte en annexe est considéré comme adopté.

d'une réunion qui se tient de plein droit trois jours plus tard.

est adoptée, le projet de budget qui lui

est annexé est considéré comme

adopté et le candidat aux fonctions de président qu'elle mentionne entre immédiatement en fonctions. La commission permanente est renouvelée dans les conditions fixées par l'article

« Si la motion de défiance n'est pas adoptée, le projet de budget présenté par le président et approuvé par le bureau du conseil régional est considéré comme adopté.

Alinéa supprimé.

L. 4133-5.

« Lorsque le bureau du conseil régional, saisi conformément au deuxième alinéa ci-dessus, n'approuve pas le nouveau projet du président, l'article L. 1612-2 est applicable.

Alinéa supprimé.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1 ou au deuxième alinéa du présent article. »

... dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1.

Cf supra, art.L.1612-2

Art. 5 (nouveau)

Art. 5.

Supprimé.

Art. L. 1612-1 - Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le ler janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence

Dans le troisième alinéa de l'article L.1612-1 du même code, avant les mots : « l'exécutif de la col-

d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4311-3.

Art. L. 2121-5.-Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Art. L. 3121-4.-Tout membre

Texte adopté par l'Assemblée nationale

lectivité territoriale », sont insérés les mots : « ou jusqu'au terme de la procédure instaurée par l'article L.4311-1-1 pour les régions, ».

Art. 6 (nouveau)

Après l'article L.4132-2 du même code, il est inséré un article L.4132-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 4132-2-1.- Tout membre d'un conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »

Propositions de la commission

Art. 6.

Alinéa sans modification.

... de l'autorité chargée de la convocation.

« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »

d'un conseil général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

tribunal administratif.

Texte de référence

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Cf supra, art. L. 1612-1

Cf supra, art. L. 1612-2

Cf supra, art. L. 4132-13

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 7 (nouveau)

Art. 7.

I. Le troisième alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1/après les mots : « jusqu'au 31 mars» sont insérés les mots : « ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions,» ;

2/ avant les mots: « l'exécutif de la collectivité territoriale », sont insérés les mots: « ou jusqu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1 pour les régions ».

II. L'article L. 1612-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Le présent article est applicable aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1. »

III. Dans le dernier alinéa de l'article L. 4132-13 du même code, après la référence: « L. 4133-6 », est insérée la référence: « et L. 4311-1-1 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. L. 4141-2 - Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du

L'article L.4141-2 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :

IV. L'article L. 4141-2 du même code est complété par un *alinéa* (7°) ainsi rédigé:

2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi;

conseil régional;

- 3° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial;
- 4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région ;
- 5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;
- 6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale.
- « 7° Le budget adopté dans les conditions prévues aux deuxième, cinquième et sixième alinéas de l'article L.4311-1-1. »
- « 7° Le budget adopté selon la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1. »

Art. L. 4241-1 - Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique et social régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de

V. Après le cinquième alinéa de l'article L. 4241-1 du même code est inséré un alinéa (5°) ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

la nation;

2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales :

4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. « 5° le projet de budget annexé à la motion mentionnée à l'article L. 4311-1-1, pour se prononcer sur ses orientations générales. »